



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal
Séance du 27 janvier 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260128-DEL-2026-05-DE
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Délibération n° 2026 - 05

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	0	0	0

Le 27 janvier 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 21 janvier 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Martine ANTONA-RINGOT — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDET
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François CULEUX.

OBJET : ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics s'inscrit dans la Loi de Transformation de la fonction publique de 2019. À ce titre, le 6 mars 2022, et après négociation avec les partenaires sociaux, un accord interministériel a vu le jour.

À l'image de ce qui a été fait avec l'Accord National Interprofessionnel (ANI), entré en vigueur en 2016, qui a généralisé la complémentaire santé obligatoire en entreprise, la PSC est la prise en charge par l'État-employeur de la couverture des risques (santé notamment) que le régime de sécurité sociale ne prend pas en charge. Chaque employeur public est donc dans l'obligation de participer à la couverture santé obligatoire de ses agents.

La délibération municipale N°2019- 90 du 3 décembre 2019 dans laquelle il est précisé d'accorder la participation employeur de 10 euros aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé.

La délibération municipale N°2024-31 du 23 mai 2024 dans laquelle il est précisé l'évolution progressive de la participation employeur aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé selon les phases suivantes :

.../...

- La participation mensuelle de 12 euros dès le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.
- La participation mensuelle de 14 euros dès le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.

En vertu des résultats partagés de l'enquête menée en 2024 auprès des employeurs publics de la petite couronne sur l'anticipation de la mise en œuvre de l'adhésion obligatoire des agents en prévoyance et donc dans l'attente de la transposition de l'ACN, le CIG envisage de définir, pour la nouvelle mise en concurrence, un périmètre conforme aux textes en vigueur (Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement), en ouvrant également une option vers les dispositions de l'accord.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de faire évoluer la participation employeur pour le risque santé selon le calendrier suivant en tenant compte du cadre imposé par les délibérations N°2019- 90 du 3 décembre 2019 et N°2024-31 du 23 mai 2024.

Cette mesure progressive relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents communaux est le fruit d'un dialogue entre la Collectivité et les représentants du personnel afin d'obtenir une meilleure prise en charge de la couverture santé. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre d'un dialogue social constructif pour favoriser un objectif commun, celui de la qualité de vie au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixant la participation obligatoire de l'employeur à la complémentaire santé de ses agents à hauteur de 15 euros à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 renforçant le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique en instituant une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des contrats d'assurance souscrits par leurs agents,

VU la délibération municipale N°2019- 90 du 3 décembre 2019,

VU le rapport présenté au Conseil municipal du 2 juin 2022 dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire,

VU la délibération municipale N° 2024-26 du 28 mars 2024,

VU la délibération municipale N° 2026 -04 du 27 janvier 2026,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 janvier 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir et de préserver la santé des agents communaux,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** de faire évoluer la participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé selon le calendrier suivant :

- La participation mensuelle sera de 16 euros, dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon leur tranche d'âge.

ARTICLE 2 : **DIT** que pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat complémentaire santé conclu par le CIG conformément à la délibération N° 2029-90 du 3 décembre 2019 et à la délibération 2024-31 du 23 mai 2024.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 29-01-2026

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.